

CONVENTION COLLECTIVE SECTORIELLE DANS LA FABRICATION DE PEINTURE

Qualification Professionnelle du Personnel d'Exécution

Catégories	GRADES	EMPLOIS TECHNIQUES
I	Manoeuvres	(Manoeuvre, nettoyeur, homme de service, homme chargé), agents appelés à effectuer des travaux comportant des efforts physiques et sans aucune connaissance de la profession.
	Aide-ouvrier	Travailleur chargé d'effectuer les travaux élémentaires de fabrication, d'entretien, de manutention ne nécessitant qu'une mise au courant sommaire. S'il pratique des travaux sur machine il n'a pas la responsabilité de la machine : il ne concourt qu'à l'approvisionnement ou à l'évacuation des produits : — aide emballer; — aide machiniste;
II	Ouvrier	Malaxeur, broyeur, mélangeur, emballer, machiniste 1er degré, étiquetteur, aide coloriste et tout agent fait le bricolage travaux de menuiserie, de peinture de maçonnerie d'électricité etc...). Travailleur exécutant les travaux qualifiés exigeant des connaissances qui peuvent être acquises facilement, s'il travaille sur une machine, il s'agit d'une machine simple ne nécessitant aucune formation professionnelle.
	Ouvrier qualifié	(Machiniste 2ème degré) : travailleur exécutant des travaux qualifiés exigeant une habileté et des connaissances particulières qui ne peuvent être acquises que par une grande pratique du métier et notamment le broyage de peinture sur une machine trois cylindres ou équivalente exigeant des soins particuliers dont il est responsable d'assurer le réglage.
III	Ouvrier spécialisé	Ouvrier affecté à un poste ou à des travaux requérant des initiatives des connaissances professionnelles très étendues dans un secteur déterminé de la production et une très grande conscience professionnelle (aide-chef d'équipe pistoleur cariste, magasinier-peseur).
	Ouvrier hautement qualifié	Ouvrier affecté à un poste ou à des travaux requérant outre une grande conscience professionnelle, de sérieuses connaissances qui ne peuvent être acquises que par une pratique approfondie du métier ou un apprentissage méthodique sanctionné s'il y a lieu par un certificat d'aptitude professionnelle (cuiseur d'huiles, de résines ou de vernis coloriste chef d'équipe laborantin).